



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« augmentation de la capacité de production d'un atelier de  
transformation de papiers d'hygiène »  
sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3040

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3040, déposée complète par la société MP Hygiène représentée par Monsieur Marc Miribel le 12 mars 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 avril 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 13 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en une augmentation de la capacité de production d'un atelier de transformation de papiers d'hygiène dans un bâtiment industriel existant d'une superficie de 10 170 m<sup>2</sup> situé au sein d'une zone industrielle sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (Drôme) ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux, aménagements et activités suivants :

- augmentation de la capacité de transformation de papier hygiénique jusqu'à 96 tonnes par jour avec l'installation de deux lignes de transformation de papier d'hygiène sur une surface de 2 917 m<sup>2</sup>, l'aménagement d'une zone de stockage de bobines mères et d'une zone de stockage de produits finis et de produits de négoce (masques, charlottes, blouses, etc.) sur racks pour un volume de 42 000 m<sup>3</sup> ;
- implantation d'un dépoussiéreur à l'extérieur de l'atelier de transformation et de compresseurs d'air ;
- renforcement de la structure de la toiture du bâtiment existant ;
- mise en place d'une installation de désenfumage ;
- mise en place d'une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler, création d'un local sprinkler et installation de sa cuve d'alimentation en eau de 908 m<sup>3</sup> ;
- aménagement voire renforcement de la plateforme de pompage dans le Rhône pour compléter les besoins en eau d'extinction d'incendie ;
- création d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Considérant** que le projet n'implique pas de prélèvements d'eau autres que ceux nécessaires à la défense incendie ;

**Considérant** que le bâtiment existant objet du projet est situé au sein d'une zone industrielle et qu'aucune habitation n'est située à proximité immédiate de celui-ci ;

**Considérant** que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection relatif à la préservation des milieux naturels ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'incidence notable au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale préalable à son autorisation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de production d'un atelier de transformation de papiers d'hygiène, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3040 présenté par la société MP Hygiène représentée par Monsieur Marc Miribel, concernant la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03